

Jurisprudence

COUR D'APPEL Orléans

13 janvier 2014

n° 13/00449

Sommaire :

Texte intégral :

COUR D'APPEL Orléans 13 janvier 2014 N° 13/00449

République française

Au nom du peuple français

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

C H A M B R E C I V I L E

GROSSES + EXPÉDITIONS : le 13/01/2014

la SCP ROBILIARD

ARRÊT du : 13 JANVIER 2014

N° :- N° RG : 13/00449 DÉCISION ENTREPRISE : Jugement du Tribunal de Grande Instance de BLOIS en date du 10 Janvier 2013

PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :- Timbres fiscaux dématérialisés N°: 1265 4574 8712 6605 et 1265 4417 6595 4522

Monsieur Dominique C.

né le 28 Mars 1959 à Illiers Combray (28120)

Le Petit Germène

...

Madame Christine L. épouse C.

née le 21 Décembre 1959 à LE MOLAY (14230)

Le Petit Germène

...

représentée par Me Denys ROBILIARD de la SCP ROBILIARD, avocat au barreau de BLOIS substitué par Me Damien VINET, avocat au barreau de BLOIS

D'UNE PART

INTIMÉE :

SARL KOTHERM

immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 498 172 485

22 Rue Méhul

93500 PANTIN

défaillante

PARTIE (S) INTERVENANTE (S) :

Maître Me Pascal BAILLY de la SCP MOYRAND BALLY

es qualité de liquidateur judiciaire de la société KOTHERM,

désigné en cette qualité par jugement rendu par le tribunal de commerce de BOBIGNY en date du 26/03/2013

14/16 rue de Lorraine

93000 BOBIGNY

défaillant

D'AUTRE PART

DÉCLARATION D'APPEL en date du : 07 FÉVRIER 2013.

ORDONNANCE DE CLÔTURE du : 12 SEPTEMBRE 2013.

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, affaire plaidée sans opposition des avocats à l'audience publique du 05 Novembre 2013, à 14 heures, devant Madame NOLLET, Magistrat Rapporteur, par application de l'article 786 et 910 alinéa 1 du Code de Procédure Civile.

Lors du délibéré :

• Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre, • Madame Marie Brigitte NOLLET , Conseiller, Rapporteur, qui en a rendu compte à la collégialité, • Madame Elisabeth HOURS, Conseiller.

Greffier :

Mme Evelyne PEIGNE, Greffier lors des débats et du prononcé.

Prononcé le 13 JANVIER 2014 par mise à la disposition des parties au Greffé de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Suivant acte sous seing privé du 24 février 2010, les époux C. ont commandé à la S. A.R. L. KOTHERM la fourniture et l'installation de douze panneaux photovoltaïques, moyennant le prix de 20.000 €.

Le 25 juin 2010, la S. A.R. L. KOTHERM leur a délivré un certificat de conformité.

Par acte du 18 septembre 2011, les époux C. ont fait assigner la S. A.R. L. KOTHERM devant le tribunal de grande instance de BLOIS, pour la voir condamner à leur payer, à titre principal, la somme de 8.000 € représentant une partie du prix de vente et celle de 8.014,06 € en réparation de leur préjudice.

Ils invoquaient à l'appui de ces demandes un défaut de conformité de la chose vendue et, subsidiairement, un dol commis par le

vendeur.

Par jugement du 10 janvier 2013, le tribunal, considérant qu'il n'était pas démontré que la S. A.R. L. KOTHERM se soit engagée envers les acquéreurs à leur assurer une production annuelle d'énergie de l'ordre de 1.537 € et estimant que l'existence de manoeuvres dolosives n'était pas caractérisée, a débouté les intéressés de leurs demandes et les a condamnés aux dépens.

Les époux C. ont interjeté appel de cette décision.

Aux termes de leurs conclusions du 7 mai 2013, ils en sollicitent l'infirmité et demandent à la cour, statuant à nouveau, de :

- constater le défaut de conformité de l'installation vendue au contrat du 24 février 2010 et aux qualités présentées par la S. A.R. L. KOTHERM,

subsidiatement,

- dire que cette dernière a manqué à son obligation de délivrance conforme,

plus subsidiairement encore,

- dire que leur consentement a été vicié par le dol du vendeur,

en conséquence,

- fixer leur créance au passif de la liquidation judiciaire de la S. A.R. L. KOTHERM à 8.000 €, correspondant à une partie du prix de vente, et à 8.014,06 € en réparation de leur préjudice,

- condamner maître BALLY, es qualités de la liquidateur judiciaire de la S. A.R. L. KOTHERM, à leur payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens.

Les époux C. allèguent qu'ils ont été démarchés à domicile par la S. A.R. L. KOTHERM, que celle ci leur a proposé l'installation de 12 panneaux photovoltaïques permettant une production annuelle de 1.537 €, que, au terme de la première année de production, il s'est avéré que celle ci n'était que de 1.038,78 €, qu'il ressort de l'expertise amiable organisée par leur assureur que le montant de la production est inférieur de près de 40 % à celui annoncé et que la perte annuelle a été estimée à 559 €.

Ils font valoir qu'ils ont souscrit le contrat au vu de la présentation qui leur en a été faite, et, en particulier, du revenu qui leur était annoncé, que l'étude de rentabilité établie par la S. A.R. L. KOTHERM est nécessairement entrée dans le champ contractuel, qu'elle a été déterminante de leur consentement, que le vendeur était tenu de les mettre en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien vendu, que les caractéristiques des panneaux, telles que vantées par le projet, sont devenues une qualité substantielle de l'objet du contrat, que, faute de présenter ces caractéristiques, le bien vendu n'est pas conforme aux spécifications du contrat (L211-4 et 5 du code de la consommation), qu'ils sont fondés à demander, en application de l'article L 211-9 du code de la consommation, à conserver le bien et à se faire rendre une partie du prix, ainsi qu'à obtenir, en sus, l'indemnisation de leur préjudice, évalué par l'expert à la somme de 8.014,06 €.

Les époux C. fondent, subsidiairement, leur demande sur les dispositions de l'article 1604 du code civil, en invoquant le manquement de la S. A.R. L. KOTHERM à son obligation de délivrance conforme du bien vendu.

Ils soutiennent enfin, à titre encore plus subsidiaire, qu'ils ont été trompés sur le gain escompté, puisque la S. A.R. L. KOTHERM est parvenue à emporter leur consentement par la présentation d'une étude précise et détaillée qu'elle savait fautive, tout en prétendant exclure du champ contractuel ce document qui constituait l'essence même du contrat, et que ces manoeuvres sont constitutives d'un dol.

La S. A.R. L. KOTHERM ayant été placée en la liquidation judiciaire le 26 mars 2013, les époux C. ont, par acte du 7 mai 2013, signifié leur déclaration d'appel et leurs conclusions à maître BALLY de la SCP MOYRAND BALLY, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de ladite société.

Ce dernier, non cité à personne, n'a pas constitué avocat.

SUR CE, LA COUR :

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L 111-1 du code de la consommation, tout professionnel vendeur de biens ou

prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;

Attendu, en l'espèce, que, eu égard à la nature du produit et à sa destination, n'étant pas contesté que l'acquisition de panneaux photovoltaïques n'avait pas comme seule finalité la consommation personnelle des acquéreurs, mais qu'elle était également destinée à la revente d'énergie à EDF, ce qui contribuait à la rentabilisation de l'installation, l'obligation d'information du vendeur portait, non seulement sur les caractéristiques techniques du matériel vendu, mais également sur ses performances énergétiques, lesquelles constituaient indiscutablement un élément déterminant du consentement des acquéreurs, puisqu'elles leur permettaient d'apprécier la durée d'amortissement du matériel et, partant, la charge financière qu'ils auraient réellement à supporter ;

Attendu, par ailleurs, que, selon l'article L 211-4 du code de la consommation, le vendeur est tenu de délivrer un bien conforme au contrat et qu'il répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance ;

Que l'article L 211-5 du même code précise que, pour être conforme au contrat, le bien doit :

1°) être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant,

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle,

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage,

2°) présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acquéreur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ;

Attendu que, en vue de la souscription du contrat litigieux, la S. A.R. L. KOTHERM a établi un document séparé intitulé PROJET PHOTOVOLTAÏQUE, incluant, selon ses propres termes, le prix, l'autofinancement, les démarches administratives et une garantie de 20 ans ;

Que ce document se fonde sur une production annuelle de 1.537 € et établit sur cette base un plan d'autofinancement d'une durée de 154 mois ;

Que, certes, un renvoi en bas de page mentionne que ce document n'est pas contractuel et qu'il est basé sur une estimation de la rentabilité ;

Mais attendu que, outre que cette mention est rédigée en caractères extrêmement petits, de

l'ordre de 1 mm, ce qui témoigne d'une volonté manifeste de ne pas attirer dessus l'attention du futur acquéreur, force est de constater que l'estimation fournie par le biais de cette étude constitue la seule information donnée aux époux C. sur les performances qu'ils étaient en droit d'attendre de l'installation ;

Que le chiffre donné (1.537 €), particulièrement précis, ne correspond pas à une évaluation forfaitaire qui aurait un caractère approximatif, mais se fonde à l'évidence, comme le soutiennent les acquéreurs, sur un calcul précis et rigoureux, qui leur a été présenté comme déterminant le résultat pouvant être attendu de l'installation ;

Que les époux C., acheteurs profanes, ont légitimement pu donner leur consentement à cette acquisition, au vu de l'information qui leur avait ainsi été donnée par la S. A.R. L. KOTHERM, professionnel en la matière ;

Que cette dernière se trouvait donc tenue de leur fournir un matériel présentant les caractéristiques annoncées, en l'occurrence un matériel susceptible de fournir une production annuelle de l'ordre de 1.537 €/an, correspondant à la seule information qui leur ait été donnée de ce chef ;

Attendu, certes, que ce chiffre correspond nécessairement à une estimation, la production réelle étant susceptible de varier, dans une certaine mesure, selon, notamment, l'utilisation faite par les acquéreurs ;

Que, cependant, la consommation réelle enregistrée au bout d'un an n'a été que de 1.038,78 € et qu'elle tend, selon les conclusions du rapport d'expertise amiable, régulièrement versé aux débats et qui est opposable aux intimés, dès lors que la S. A.R. L. KOTHERM a été convoquée aux opérations d'expertise, même si elle n'a pas cru devoir s'y présenter, à s'établir en moyenne à 964 €/an, soit une différence annuelle de 559 € ;

Que, si une variation de l'évaluation donnée peut être admise dans des limites raisonnables, une différence de plus de 40 % par rapport à l'estimation fournie par le vendeur démontre que le matériel livré ne répond pas aux caractéristiques définies d'un commun accord par les parties et qu'il présente une non conformité, au sens des dispositions précitées des articles L 211-4 et suivants du code de la consommation ;

Attendu que, en l'état notamment de la cessation d'activité de la S. A.R. L. KOTHERM, la réparation ou le remplacement des panneaux litigieux est impossible ;

Que, en application des dispositions de l'article L 211-10 du code de la consommation, les époux C. ont la possibilité de conserver lesdits biens et de se faire rendre une partie du prix ;

Qu'il convient, infirmant le jugement entrepris, de faire droit à la demande formée en ce sens par les intéressés, qui sollicitent une réduction de prix proportionnelle au déficit de production annuelle, soit $20.000 \text{ €} \times 40 \% = 8.000 \text{ €}$;

Que leur créance, fixée à ce montant, sera inscrite au passif de la liquidation judiciaire de la S. A.R. L. KOTHERM ;

Attendu, en revanche, que les époux C. ne peuvent à la fois obtenir une réduction, qui ramène le prix de l'installation à 12.000 €, et solliciter la réparation d'une perte de revenus fondée sur l'insuffisance des performances qu'ils auraient été en droit d'attendre d'une installation à 20.000 € ;

Que leur demande de dommages et intérêts complémentaires n'est pas fondée et sera rejetée ;

Attendu que maître BALLY, es qualités de liquidateur judiciaire de la S. A.R. L. KOTHERM, sera condamné aux dépens de première instance et d'appel, ainsi qu'au paiement aux époux C. d'une indemnité de procédure de 3.000 € ;

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement, par défaut et en dernier ressort,

INFIRME le jugement entrepris et, STATUANT A NOUVEAU,

DIT que l'installation réalisée par la S. A.R. L. KOTHERM au bénéfice des époux C. n'est pas conforme aux caractéristiques du contrat du 24 février 2010,

DIT que les époux C. sont fondés à conserver l'installation et à se faire restituer une partie du prix,

FIXE leur créance à ce titre à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €),

DIT que la somme de HUIT MILLE EUROS sera inscrite au passif de la liquidation judiciaire de la S. A.R. L. KOTHERM,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE maître BALLY, es qualités de liquidateur judiciaire de la S. A.R. L. KOTHERM, à payer aux époux C. la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE le surplus des demandes,

CONDAMNE maître BALLY, es qualités, aux dépens de première instance et d'appel et, pour ces derniers, accorde à la SCP ROBILIARD, avocat, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre et Madame Evelyne PEIGNE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Composition de la juridiction : Monsieur Michel Louis BLANC, SCP ROBILIARD, Denys ROBILIARD, Damien VINET
Décision attaquée : TGI Blois, Orléans 2013-01-10

